

APLITEC

ERNST & YOUNG AUDIT

CLARANOVA

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2019

APLITEC
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris
4-14, rue Ferrus
75014 Paris

ERNST & YOUNG AUDIT
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

CLARANOVA

Société européenne au capital de 39 442 878,80 €
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE COLOMBES

RCS NANTERRE B 329 764 625

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2019

A l'Assemblée Générale de la société CLARANOVA SE,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société CLARANOVA SE relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

REFERENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

INDEPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} juillet 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Détermination et allocation du prix d'acquisition des activités Adaware, SodaPDF et Upclick

Risque identifié

Le 1^{er} juillet 2018, le groupe a acquis les activités Adaware, SodaPDF et Upclick. Cette acquisition s'est traduite dans les comptes consolidés par la constatation d'un goodwill à hauteur de 63 M€ au 30 juin 2019.

Comme indiqué dans la note 4 « Principaux jugements et estimations retenus pour l'arrêté annuel » de l'annexe aux comptes consolidés, la comptabilisation de l'acquisition a été réalisée pour partie en trésorerie et pour partie en actions de préférence donnant lieu à un prix d'acquisition de 68,4 M€.

Par ailleurs, le groupe a effectué une évaluation de la juste valeur des actifs nets identifiables de ces entités à la date d'acquisition et a valorisé les technologies de Lulu Software et de Adaware à hauteur de 5,2 M€.

Nous avons considéré la détermination et l'allocation du prix d'acquisition des activités Adaware, SodaPDF et Upclick comme un point clé de l'audit en raison :

- du niveau de jugement requis pour déterminer le prix d'acquisition et identifier les actifs acquis et les passifs transférés ;
- des estimations utilisées pour évaluer la juste valeur de la dette liée aux actions de préférence et celle des actifs et passifs identifiés ;
- du caractère significatif de ces estimations.

Notre réponse

Nos procédures d'audit ont notamment consisté à :

- prendre connaissance de l'évaluation et des éléments justifiant les hypothèses clés utilisées par la direction pour déterminer la juste valeur des actifs identifiés et des passifs transférés ;
- analyser, avec l'aide de nos experts, le rapport établi par un cabinet indépendant ;
- analyser les méthodes d'évaluation utilisées et vérifier l'exactitude arithmétique des calculs ;
- enfin, apprécier le caractère approprié des informations fournies dans la note 15 de l'annexe aux comptes consolidés.

Valorisation de la dette dans le cadre de l'acquisition des activités Adaware, SodaPDF et Upclick

Risque identifié

Dans le cadre de l'acquisition des sociétés formant les activités Adaware, SodaPDF et Upclick, les actions de préférence de classe B ont été analysées comme des instruments non dérivés donnant droit à un nombre variable d'actions de la filiale Avanquest Software SAS et ont été, à ce titre, comptabilisées en dette jusqu'au 28 juin 2019, date à laquelle le ratio de conversion a été figé.

Comme indiqué dans la note 4 « Principaux jugements et estimations retenus pour l'arrêté annuel » de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe a procédé à la revalorisation de la dette à sa juste valeur jusqu'au 28 juin 2019.

Cette dette a été estimée au 30 juin 2019 à 85,3 M€, entraînant une charge liée à la revalorisation de la dette de 44,5 M€, comptabilisée en résultat financier.

Par ailleurs, compte tenu de la modification des modalités de conversion de la dette au 28 juin 2019, celle-ci a été reclassée en capitaux propres.

Nous avons considéré la valorisation de la dette dans le cadre de l'acquisition des activités Adaware, SodaPDF et Upclick comme un point clé de l'audit eu égard à son caractère significatif et aux jugements que la direction est amenée à exercer pour réaliser cette évaluation.

Notre réponse

Nos procédures d'audit ont notamment consisté à :

- examiner les caractéristiques des actions de préférence de classe B tant au 1^{er} juillet 2018 qu'au 28 juin 2019 ;
- apprécier l'évaluation de la dette au titre des actions de préférence de classe B avec l'aide de nos experts, notamment en menant les travaux suivants :
 - Analyser les méthodes d'évaluation utilisées et vérifier l'exactitude arithmétique des calculs ;
 - Analyser le rapport établi par un cabinet indépendant ;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans la note 4 de l'annexe aux comptes consolidés.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

INFORMATIONS RESULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société CLARANOVA par votre assemblée générale du 12 février 1998 pour le cabinet APLITEC et du 29 novembre 2018 pour le cabinet ERNST & YOUNG Audit.

Au 30 juin 2019, le cabinet APLITEC était dans la vingt et unième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG Audit dans la première année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes de 2006 à 2012 et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres de 2013 à 2018.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris et Paris-La Défense, le 2 octobre 2019

Les commissaires aux comptes,

APLITEC , représentée par	ERNST & YOUNG Audit , représentée par
Stéphane LAMBERT	Jean-Christophe PERNET